Impressum

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1165

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

COURRIER

Réformes bancaires

PERRE-FRANÇOIS VEILLON
chef du Département des finances du canton de Vaud

L'auteur de l'article «A qui appartiennent les banques cantonales ?» (DP nº 1159 du 17 février) aurait eu l'occasion de renseigner plus exactement ses lecteurs sur la question du rapprochement des banques cantonales s'il avait fait état du contenu du mandat confié par le Conseil d'Etat aux experts et qui avait été rendu public lors de la conférence de presse de décembre dernier.

Trois questions précises ont été soumises aux experts:

– Quelle est la vocation d'une banque cantonale à l'orée du XXIe siècle, entre les trois grandes banques et les banques privées, sur un plan cantonal, suisse et international ?

– Quel doit être le rôle de l'Etat dans sa banque cantonale ?

– Enfin, en fonction des réponses aux deux questions susmentionnées, quelle est la forme juridique la plus adéquate à donner au rapprochement institutionnel des deux banques ?

C'est donc bien par les deux questions fondamentales de la mission et de la fonction d'une banque cantonale que le Conseil d'Etat a entendu entamer sa réflexion et celle des experts, après avoir constaté que de simples accords sectoriels entre les deux banques cantonales n'étaient plus suffisants. Le comité de pilotage, consulté par les experts sur ces questions, est actuellement engagé dans cette réflexion essentielle, qui doit précéder toute décision sur la forme juridique finale. Les acteurs économiques vaudois et suisses seront eux aussi consultés par les experts, en tant que clients ou partenaires des deux banques cantonales.

On reproche souvent son immobilisme au pouvoir exécutif. Qu'il anticipe, en revanche, et voilà qu'on lui oppose mille et une bonnes raisons qu'il avait à ne pas bouger ! La fin des ententes cartellaires dans le secteur bancaire a pourtant révolutionné le marché, à un rythme inhabituel en Suisse. Finies les rentes de situation pour les banques cantonales, le client va au plus offrant, le tourisme hypothécaire s'accroît fortement. Des banques fusionnent, d'autres s'allient, certaines disparaissent. Face à ces bouleversements, il appartient au Conseil d'Etat tout d'abord de prendre rapidement conscience du changement, ensuite de réfléchir aux moyens de s'y adapter, voire d'en profiter pour consolider la position du canton, enfin de proposer au Grand Conseil, en les expliquant largement, les mesures qu'il juge opportunes.

Pendant cette phase de mutation, les deux banques cantonales, qui ne perdent pas une once de leurs compétences, réfléchissent ensemble, au sein du comité de pilotage, à leurs rôles actuel et futur dans le canton et coordonnent l'intégration des deux banques régionales qu'elles ont eu la force de reprendre.

Où donc l'auteur de l'article voit-il un excès de pouvoir du Conseil d'Etat ? Dans le fait d'avoir agi à temps ? ■

(ag) Les deux banques cantonales vaudoises sont des institutions de droit public. Il est de la compétence du Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une révision de la loi qui les régit. Mais elles ont aussi un statut mixte. Ce sont des sociétés anonymes; les actions sont cotées en bourse; les actionnaires ont leurs représentants élus dans les organes responsables.

En regard de cette situation complexe, qui n'autorise pas le passage en force, ce compte-rendu de la conférence de presse donnée par le Conseil d'Etat, instituant le comité de pilotage, où figurent en position de force des personnalités consultées comme expert et dont l'avis est préconçu: «Le gouvernement est toutefois très ferme: le délai du 1er janvier 1997 devra être respecté et les deux banques devront s'y conformer. Par la force si nécessaire, ont calmement menacé Jacques Martin et Pierre-François Veillon.» (Journal de Genève et Gazette de Lausanne, *10 janvier 1994.)* ■

●●●

En Suisse alémanique, des tâches de surveillance incombant aux autorités communales, par exemple surveillance des places de parc, sécurité dans les transports publics, sont partiellement déléguées à des sociétés de surveillance en uniforme. Dans des quartiers à risque, mais aussi dans des quartiers à vocation commerciale, des associations de particuliers engagent des agents de protection pour compléter l'activité des services de police officiels.

Enfin, à Berne encore, un groupe formé de membres de gauche et de droite s'est constitué pour étudier le «modèle néerlandais de Tilburg» d'organisation municipale, afin que disparaisse la mentalité bureaucratique des fonctionnaires traditionnels et qu'elle soit remplacée par un souci d'efficacité. ■

EN BREF

Les trois députés radicaux pro-bernois élus par le district de Laufon au Grand Conseil de Bâle-Campagne ont décidé de faire, malgré tout, partie du groupe radical de ce conseil. Ils ont été acceptés.

Trois hommes et une femme ont présenté leur candidature pour la fonction de juge de paix des arrondissements 5 et 10 de la ville de Zurich. Leurs partis mènent une vrai campagne avec tracts, affiches et annonces dans la presse.

IMPRESSUM
Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur:
Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à ce numéro:
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Yvette Jaggi (yj)
Charles-F. Pochon (cfp)
Forum:
Composition et maquette:
Murielle Gay-Crosier Marciano, Pierre Imhof, Françoise Gavillet
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9